

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°195_2024DP

**Ester en justice dans le cadre du contentieux porté par la commune de Graulhet
sur les mises à disposition de personnels et les attributions de compensation**

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,

Considérant la requête n°2403969 introduite par le cabinet d'avocats Arcames, conseiller juridique de la commune de Graulhet enregistrée le 1^{er} juillet 2024 et communiquée par transmission avec accusé de réception le 5 juillet 2024.

Considérant qu'il s'agit d'une requête en annulation de la décision du président de la Communauté d'agglomération en date du 16 janvier 2024 relative aux remboursements de mises à disposition individuelles dans le cadre de la compétence éducation, ainsi que de la décision implicite de rejet du 15 mai 2024 et de la décision expresse de rejet du 25 avril 2024,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de TOULOUSE afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet le cabinet d'avocats VPNG associés (1 allées Forain – François Verdier – 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les dossiers en cours et à venir.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **12 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **14 AOUT 2024** et/ou notification le